



29.9.2014

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1358/2011, présentée par Annemarie Grosshans, de nationalité allemande, au nom de professeurs de biochimie, entre autres des lauréats du prix Nobel, accompagnée de 140 signatures, sur une exonération des contrôles vétérinaires aux frontières extérieures de l'UE pour les drosophiles (*Drosophila melanogaster*), en vertu de la directive 91/496/CEE et de la décision 2007/275/CE de la Commission

1. Résumé de la pétition

Tout le monde sait que les drosophiles sont essentielles à la recherche médicale et biochimique. Elles sont élevées par les laboratoires uniquement à cette fin, dans des conditions totalement stériles, sans jamais entrer en contact avec la nature. Elles sont néanmoins soumises aux contrôles vétérinaires aux frontières extérieures de l'UE, soi-disant en vertu de la directive 91/496/CEE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et de la décision de la Commission 2007/275/CE relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers. Malheureusement, ces contrôles sont effectués d'une manière qui endommage la pureté voire détruit le lot de mouches. Des scientifiques éminents adressent la présente pétition au Parlement afin d'obtenir une exonération des contrôles vétérinaires pour les *Drosophila melanogaster* importées à des fins scientifiques.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 20 avril 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le mercredi 27 juin 2012

La pétition se fonde sur des informations selon lesquelles les contrôles vétérinaires effectués aux postes d'inspection frontaliers (PIF) peuvent provoquer la contamination des lots de drosophiles, ce qui les rendrait inutilisables pour la recherche scientifique. En outre, de nombreux lots sont en partie détruits du fait des retards accumulés au cours de ces contrôles.

La pétitionnaire évoque le cas d'un lot de drosophiles expédié au départ de Bloomington, aux États-Unis, le 22 septembre 2011, et contrôlé par le PIF de l'aéroport de Francfort seulement le 25 octobre 2011. Malgré la présence de moisissures dans 5 tubes de drosophiles et de drosophiles mortes dans d'autres tubes, le lot a reçu l'autorisation d'importation sans un examen supplémentaire qui aurait permis d'établir la cause des moisissures et de la mort.

Un autre exemple fait référence à 17 tubes de drosophiles entrés par l'aéroport de Francfort également, dont 9 tubes comportaient des drosophiles mortes à l'arrivée à destination.

La législation de l'Union sur les contrôles à l'importation d'animaux vivants, définie dans la directive n° 91/496/CEE¹, du Conseil, exige que des contrôles vétérinaires soient effectués aux postes d'inspection frontaliers agréés, sur tous les lots d'animaux vivants. Par définition, cela inclut les insectes vivants, tels que les drosophiles importées aux fins de la recherche.

Afin d'éviter l'accumulation de retards lors de l'inspection des lots d'animaux vivants aux PIF, l'article 3, paragraphe 1, alinéa a) de la directive n° 91/496/CEE oblige l'importateur de notifier chaque lot d'animaux vivants un jour ouvrable avant leur arrivée au PIF, sur le territoire de l'Union, en spécifiant le nombre et le type d'animaux, ainsi que l'heure prévue pour leur arrivée. Pour cette notification, la première partie du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) prévu à l'annexe I du règlement (CE) n° 282/2004², de la Commission, doit être fourni au PIF par la personne responsable du lot, et tous les lots d'animaux vivants doivent être acheminés directement au PIF.

Il convient de noter que, selon l'article 5 de la décision n° 97/794/CE³, de la Commission, les animaux vivants, y compris les insectes, ne doivent pas être soumis à un examen clinique individuel, ni à un échantillonnage dans le cadre du contrôle vétérinaire; l'examen clinique comprend des observations de l'état de santé d'un groupe représentatif de ces animaux. Ces contrôles visent à assurer que les animaux importés dans l'Union correspondent à ce qui figure sur le document d'accompagnement, y compris les espèces, et qu'ils ne présentent pas de risque.

En ce qui concerne les conditions sanitaires, les insectes vivants sont couverts par les prescriptions énoncées dans la directive 92/65/CEE du Conseil⁴. Étant donné que la

¹ Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO L 268 du 24.9.1991).

² Le règlement (CE) no 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté (JO L 49, du 19 février 2004).

³ décision 97/794/CE de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers (JO L 323, du 26 novembre 1997).

⁴ Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE, JO L 268, du 14 septembre 1992.

législation de l'UE ne prévoit pas de conditions de police sanitaire harmonisées, il appartient aux autorités compétentes des États membres de fixer des règles nationales pour l'importation de tels animaux. Si les animaux transitent par le PIF d'un État membre en vue de leur acheminement vers un autre État membre, le PIF d'entrée est tenu de respecter les conditions de police sanitaires de l'État membre de destination.

Concernant les deux exemples précités, la Commission a été informée du fait que les lots avaient été expédiés par courrier normal, sans l'étiquetage IATA spécifique au transport d'animaux vivants, qui assure une manipulation adéquate, et sans l'option de courrier express en vue d'une livraison rapide. Le cachet de la poste de Bloomington figurant sur l'envoi montre que le colis a quitté cette ville le 27 septembre 2011. La poste allemande l'a livré au PIF immédiatement après son arrivée à Francfort, soit le 25 octobre 2011, mais on ignore ce que est advenu du colis entre ces dates.

Conclusion

La législation de l'Union prévoit un contrôle vétérinaire rapide et efficace sur les animaux vivants dans les PIF. La pré-notification en est un élément clé. Si les animaux ne sont pas signalés au PIF compétent, des retards peuvent survenir. De plus, des retards et une manipulation inappropriée des lots peuvent survenir si ces lots sont expédiés par courrier normal, plutôt qu'en utilisant des services spécialisés dans le transport d'animaux pour faire en sorte qu'ils arrivent rapidement à destination, et en bon état sanitaire.

La Commission est cependant consciente que les règles actuelles régissant les importations d'insectes peuvent paraître lourdes aux yeux de certains opérateurs, et s'est engagée à s'attaquer au problème lors du réexamen de la législation pertinente. Ce processus est actuellement en cours et la Commission étudie si les préoccupations manifestées à l'égard des insectes élevés en laboratoire peuvent être prises en considération. Elle travaille actuellement à une proposition de nouvelle législation en matière de santé animale et à la modification du règlement (CE) no 882/2004¹, y compris des dispositions générales pour l'importation d'animaux vivants, qui devrait être adoptée d'ici la fin 2012. Dans le cadre juridique envisagé, une réglementation détaillée pour les importations de ces animaux vivants pourrait ensuite être élaborée en tenant compte des préoccupations exprimées à l'égard d'espèces telles que *Drosophila melanogaster*, destinées à la recherche.

La Commission se réfère également à sa réponse aux questions écrites P-9820/10², E-4576/2010³, E-000154/2012⁴ et E-001494/2012⁵.

4. Réponse de la Commission (RÉV), reçue le 29 septembre 2014

Pour faire suite à leur communication initiale du 27 juin 2012 et au débat qui s'est tenu le 5

¹ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, JO L 165 du 30.04.04. Rectificatif au JO L 191 du 28 mai 2004.

² <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=P-2010-9820&language=FR>.

³ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=P-2010-4576&language=FR>

⁴ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2012-000154&language=FR>.

⁵ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2012-001494&language=FR>.

décembre 2013 au sein de la commission des pétitions, les services de la Commission invitent les membres à se reporter à la lettre (réf. Ares(2014)1092361) envoyée le 7 avril 2014 par M. Tonio Borg, membre de la Commission européenne, à Mme Erminia Mazzoni.